

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*19339488\*

Déposé  
15-10-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/10/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0449155431

**Nom**(en entier) : **GREEN CONSULT HARAS SAINT-ROCH**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Saint-Roch 25  
: 4500 Huy**Objet de l'acte :**MODIFICATION FORME JURIDIQUE, ASSEMBLEE GENERALE,  
OBJET, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES  
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS, DIVERS

D'un acte reçu le dix octobre deux mille dix-neuf par Maître Stéphanie JANS, Notaire à Beyne-Heusay, s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « **GREEN CONSULT HARAS SAINT ROCH** », dont le siège social est établi à 4500 Huy (Ben-Ahin) rue Saint-Roch, 25, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Huy, sous le numéro d'entreprise 0449155431, laquelle a adopté les résolutions suivantes:

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée décide de modifier l'objet social, en vue de mettre les statuts en adéquation avec l'évolution de son activité :

- Dispense de lecture du rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social ; à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté au 30 septembre 2019 ; Un exemplaire de ce rapport sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise, en même temps qu'une expédition des présentes.

- Modification de l'objet social, en remplaçant l'article intitulé « objet » des statuts par le texte suivant :

*« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toute opération se rattachant directement ou indirectement à :*

*- toutes opérations immobilières généralement quelconques dans le sens le plus large, notamment, l'achat, la vente, l'exploitation, la mise en valeur, la construction, la gestion, la décoration, la location, la sous-location, l'exploitation, l'échange, la location de biens immobiliers, la promotion immobilière, le financement de projets immobiliers, la gestion de gîtes, le service hôtelier reprenant la réception, la fourniture de repas et de petite restauration et linges;*

*- la gestion de centre équestre, la gestion de haras d'élevage de chevaux, la gestion de centre spécialisé d'entraînement de chevaux de sport et la gestion de centre d'entraînement spécialisé pour cavaliers, la gestion de centre de sport et loisirs en général, la gestion d'un centre spécialisé dans la reproduction du cheval de sport, la gestion d'un centre d'étalons, l'organisation de stages multiples d'entraînement équestre, l'organisation de concours hippiques, l'organisation d'événements sportifs, l'organisation d'événements commerciaux en tout genre, l'hébergement des cavaliers, des entraîneurs, du personnel et des visiteurs, gîtes à la ferme, la mise à disposition d'appartements meublés, studios meublés, locaux de réunions, écuries, selleries, parkings, entrepôts, bureaux, l'aménagement de centre équestre, l'achat et la vente de chevaux, le courtage, l'élevage et la reproduction de chevaux de sport et la reproduction de toute autre espèce animale, l'entraînement de chevaux de sport, le management de cavaliers, l'entraînement de cavaliers, la préparation de chevaux de compétition et la sortie de chevaux en compétition, le transport de chevaux, le vente et l'achat, le courtage de tout équipement, matériel, produits ayant rapport avec l'industrie du cheval, l'acquisition et mise à disposition de biens meubles et immeubles, tous investissements mobiliers ou immobiliers de quelque nature, toutes prestations de services, commissionnements, services de nettoyage, services d'entretien de jardins, services de surveillance, services de représentation de produits et de représentation de marques de produits, vente et achat de tout produit en général, mise*

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

en location d'équipements de tout genre, ...

- l'agriculture au sens le plus large (cultures, élevages divers, achat et vente en direct de produits agricoles,...) ainsi qu'à la sylviculture au sens le plus large, elle peut s'intéresser à toutes activités se rapportant de près ou de loin à l'élevage, la chasse et la pêche.
- tous conseils de gestion de l'environnement, à l'entreprise d'aménagement de terrains de sports, y compris l'arrosage et ce qui se rapporte aux piscines, à l'aménagement des espaces verts, à la location de tout matériel se rapportant à ces activités, à l'achat et la vente, en ce compris, l'importation et l'exportation en gros et en détail, de produits, de fournitures et équipements horticoles, à l'achat et à la vente, en gros et en détail, d'équipements, produits et matériel d'entretien des terrains de sport, y compris l'arrosage et ce qui se rapporte aux piscines, à l'achat et à la vente d'articles et accessoires liés à la pêche, la chasse, l'équitation, le sport en général, à l'achat et à la vente de produits alimentaires ou non et de tous accessoires pour animaux que ce soit pour le bétail ou pour des animaux domestiques et à la vente et l'achat d'articles et accessoires nécessaire à l'élevage.

La société a également pour objet d'effectuer, pour son compte propre ou pour compte d'autrui, toutes expertises techniques, la consultation, les conseils les recherches et développements ainsi que les études en rapport avec son objet social.

La société peut également, tant en Belgique qu'à l'étranger employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société pourra généralement faire, tant en Belgique qu'en tout endroit de l'Union Européenne et/ou partout ailleurs dans le monde entier, et sans que cette énumération soit limitative, toutes opérations commerciales ou civiles, industrielles, financières, mobilières et/ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou en développer la réalisation, l'extension ou le développement.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut être administrateur ou liquidateur d'autres sociétés.

Elle peut consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers, à des sociétés liées.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

## DEUXIEME RESOLUTION

En application de la faculté offerte par l'article 39, §1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

## TROISIEME RESOLUTION

Suite à la deuxième résolution, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Par conséquent, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR), sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses

## QUATRIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

## STATUTS

### TITRE I. CARACTERE DE LA SOCIETE

Article 1. Forme – dénomination

La société est une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « GREEN CONSULT HARAS SAINT-ROCH ».

Article 2. Siège social

Le siège social est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4 du Code des sociétés et des associations dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

### Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toute opération se rattachant directement ou indirectement à :

- toutes opérations immobilières généralement quelconques dans le sens le plus large, notamment, l'achat, la vente, l'exploitation, la mise en valeur, la construction, la gestion, la décoration, la location, la sous-location, l'exploitation, l'échange, la location de biens immobiliers, la promotion immobilière, le financement de projets immobiliers, la gestion de gîtes, le service hôtelier reprenant la réception, la fourniture de repas et de petite restauration et linges;
- la gestion de centre équestre, la gestion de haras d'élevage de chevaux, la gestion de centre spécialisé d'entraînement de chevaux de sport et la gestion de centre d'entraînement spécialisé pour cavaliers, la gestion de centre de sport et loisirs en général, la gestion d'un centre spécialisé dans la reproduction du cheval de sport, la gestion d'un centre d'étalons, l'organisation de stages multiples d'entraînement équestre, l'organisation de concours hippiques, l'organisation d'événements sportifs, l'organisation d'événements commerciaux en tout genre, l'hébergement des cavaliers, des entraîneurs, du personnel et des visiteurs, gîtes à la ferme, la mise à disposition d'appartements meublés, studios meublés, locaux de réunions, écuries, selleries, parkings, entrepôts, bureaux, l'aménagement de centre équestre, l'achat et la vente de chevaux, le courtage, l'élevage et la reproduction de chevaux de sport et la reproduction de toute autre espèce animale, l'entraînement de chevaux de sport, le management de cavaliers, l'entraînement de cavaliers, la préparation de chevaux de compétition et la sortie de chevaux en compétition, le transport de chevaux, le vente et l'achat, le courtage de tout équipement, matériel, produits ayant rapport avec l'industrie du cheval, l'acquisition et mise à disposition de biens meubles et immeubles, tous investissements mobiliers ou immobiliers de quelque nature, toutes prestations de services, commissionnements, services de nettoyage, services d'entretien de jardins, services de surveillance, services de représentation de produits et de représentation de marques de produits, vente et achat de tout produit en général, mise en location d'équipements de tout genre, ...
- l'agriculture au sens le plus large (cultures, élevages divers, achat et vente en direct de produits agricoles,...) ainsi qu'à la sylviculture au sens le plus large, elle peut s'intéresser à toutes activités se rapportant de près ou de loin à l'élevage, la chasse et la pêche.
- tous conseils de gestion de l'environnement, à l'entreprise d'aménagement de terrains de sports, y compris l'arrosage et ce qui se rapporte aux piscines, à l'aménagement des espaces verts, à la location de tout matériel se rapportant à ces activités, à l'achat et la vente, en ce compris, l'importation et l'exportation en gros et en détail, de produits, de fournitures et équipements horticoles, à l'achat et à la vente, en gros et en détail, d'équipements, produits et matériel d'entretien des terrains de sport, y compris l'arrosage et ce qui se rapporte aux piscines, à l'achat et à la vente d'articles et accessoires liés à la pêche, la chasse, l'équitation, le sport en général, à l'achat et à la vente de produits alimentaires ou non et de tous accessoires pour animaux que ce soit pour le bétail ou pour des animaux domestiques et à la vente et l'achat d'articles et accessoires nécessaire à l'élevage.

La société a également pour objet d'effectuer, pour son compte propre ou pour compte d'autrui, toutes expertises techniques, la consultance, les conseils les recherches et développements ainsi que les études en rapport avec son objet social.

La société peut également, tant en Belgique qu'à l'étranger employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société pourra généralement faire, tant en Belgique qu'en tout endroit de l'Union Européenne et/ou partout ailleurs dans le monde entier, et sans que cette énumération soit limitative, toutes opérations commerciales ou civiles, industrielles, financières, mobilières et/ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou en développer la réalisation, l'extension ou le développement.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer

*pour elle une source de débouchés.*

*Elle peut être administrateur ou liquidateur d'autres sociétés.*

*Elle peut consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers, à des sociétés liées.*

*Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.*

#### **Article 4. Durée**

*La société est constituée pour une durée illimitée.*

*Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.*

### **TITRE II : CAPITAUX PROPRES ET APPORTS**

#### **Article 5. Apports**

*En rémunération des apports, sept cent cinquante (750) actions ont été émises.*

*Chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.*

#### **Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible**

*La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.*

*A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend dix-huit mille six cent euros (18.600,00 EUR).*

*Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.*

*En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.*

#### **Article 7. Appels de fonds**

*Les actions doivent être libérées à leur émission.*

#### **Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence**

*Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.*

*Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.*

*L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.*

*Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.*

*Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 11 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.*

### **TITRE III. TITRES**

#### **Article 9. Registre des actions**

*Les actions sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu conformément au prescrit de l'article 5:25 du Code des sociétés et des associations. Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.*

*En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.*

*Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions.*

*Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.*

#### **Article 10. Indivisibilité des titres**

*Les titres sont indivisibles.*

*La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.*

*Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.*

*Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.*

#### Article 11. Cession

##### A. Cessions libres

*Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur ou aux descendants en ligne di-recte des actionnaires.*

##### B. Cessions soumises à agrément

*Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine d'inopposabilité à la société et aux tiers, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.*

*A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom(s), prénom(s), domicile(s) (ou dénomination, siège social et numéro RPM s'il s'agit d'une personne morale) du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.*

*Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé ou conformément au 1er alinéa de l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé ou suivant l'autre mode de communication utilisé conformément au 1er alinéa de l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations vis-à-vis de l'actionnaire qui répond.*

*Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.*

*Pour autant que de besoin, il est précisé que le calcul des délais se fait conformément à l'article 1:32 du Code des Sociétés et des associations.*

*Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.*

*En cas de refus d'agrément, le cédant pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois de la demande de rachat du cédant suite au refus d'agrément.*

#### **TITRE IV. ADMINISTRATION**

##### Article 12. Nomination

*La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.*

*L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.*

*Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.*

*Conformément au dernier alinéa de l'article 2 :55 du Code des sociétés et des associations, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.*

##### Article 13. Pouvoirs

*Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.*

##### Article 14. Rémunération

*L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.*

##### Article 15. Contrôle

*Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée*

générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 16. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

## **TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE**

Article 17. Composition et pouvoirs

§1. Si la société ne compte qu'un associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

§2. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

Article 18. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le deuxième vendredi du mois d'avril à 11h00 de chaque année.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant le dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour avec l'indication des sujets à traiter. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs, et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 19. – Assemblée générale par procédure écrite

Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévu par l'article 5:85 du Code des sociétés et associations.

Article 20. Représentation

§1. Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il exerce en lieu et place de l'assemblée générale.

§2. En cas de pluralité d'associés, tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non.

Article 21. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 22. Présidence – Bureau – Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par

les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

## **TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES**

### **Article 23. Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

### **Article 24. Répartition – réserves**

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

## **TITRE VII. LIQUIDATION**

### **Article 25. Liquidation**

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

### **Article 26. Répartition**

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

## **TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 27. Election de domicile**

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique dûment signifié à la société.

### **Article 28. Compétence judiciaire**

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

### **Article 29. Droit commun**

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites. »

## **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

## **SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, étant Monsieur Michel PONCELET, précité. L'assemblée lui donne décharge complète et entière pour l'exécution de son mandat.

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un.

Est appelé à la fonction d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

Monsieur Michel PONCELET, précité ici présent et qui accepte ;

Son mandat est rémunéré selon des modalités à fixer ultérieurement.

## **SEPTIEME RESOLUTION**

Monsieur Michel PONCELET, agissant en qualité d'administrateur de la société et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 16 des présents statuts, déclare nommer Mademoiselle PONCELET Louise Jeanine Marie Martine, née à Bruxelles, le 25 septembre 1995, domiciliée à 4500 Huy, rue Saint Roch 25, comme administrateur délégué et déclare lui déléguer les pouvoirs énoncés ci-après, à savoir :

- Effectuer les achats (ou ventes) de biens meubles, de matériels et de marchandises courantes pour la société pour des montants n'excédant pas dix mille euros (10.000,00 EUR) ;
- Etablir et signer tous les documents requis par la législation sociale et se charger notamment

des relations avec le secrétariat social ;

- Effectuer les paiements courants et l'encaissement des factures ;
- Effectuer le dépouillement de la correspondance (réception des colis et courriers y compris par envoi recommandé, ...) ;
- Conclure les contrats d'assurance obligatoires ou non ;
- Représenter la société dans ses rapports courants avec la banque, l'administration ou toute personne de droit privé (fournisseurs, clients, imprimeurs, comptable, fiscaliste...) ;
- Exécuter toute décision de l'organe d'administration.

#### **HUITIEME RESOLUTION**

L'assemblée décide de révoquer la fonction de mandataire ad hoc de Monsieur Jean WART, né le 23 juillet 1962 et domicilié à 4500 Huy, rue des Messes 29A à compter de ce jour et lui donne décharge complète et entière pour l'exécution de ce mandat.

#### **NEUVIEME RESOLUTION**

L'assemblée confère à l'administrateur tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent, avec faculté de substitution, tous pouvoirs aux fins d'opérer la modification nécessaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

Ces résolutions ont été adoptées à l'unanimité.